



REGLEMENT COUPE U14

Joseph PARICKMILLER

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 - Le DISTRICT des ARDENNES organise chaque saison une épreuve dénommée Coupe Joseph PARICKMILLER.
L'objet d'Art sera confié pour un an à l'issue de la FINALE, au club vainqueur, à charge pour ce dernier d'en assurer l'entretien et de le retourner pour le 30 Avril au plus tard au siège du District, à ses frais et risques.
Chaque saison, le nom du club vainqueur est inscrit sur le socle de l'Objet d'Art.

ARTICLE 2 – La Commission des Jeunes est chargée de l'organisation et de l'administration des épreuves.

ARTICLE 3 - La Coupe Joseph PARICKMILLER, est une compétition homologuée par le District des Ardennes, sans obligation d'inscription.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 4 - La **Coupe Joseph PARICKMILLER** est réservée aux équipes U14 (une équipe par club) engagées dans les compétitions de Ligue et du District des Ardennes de Football.

Il est également possible d'engager une équipe U13 en lieu et place de l'équipe U14. Cet engagement doit être précisé avant le début du 1^{er} tour de la coupe et ne pourra être modifié une fois la compétition commencée.

Participent à ces coupes, les équipes engagées (sous réserves d'être à jour de leur cotisation).

Les engagements seront réalisés directement via Footclubs.

Le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District qui se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club sur proposition de la Commission des Jeunes.

MODALITES DE L'EPREUVE

ARTICLE 5 - Le calendrier des rencontres éliminatoires est établi par **la Commission des Compétitions**.

La FINALE aura lieu sur un terrain choisi par la Commission et validé par le Comité Directeur.

DUREE DE LA PARTIE

ARTICLE 6 – La durée des rencontres est 90 minutes (2 périodes de 45 minutes). En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations. Les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 7 - Pour prendre part à ces compétitions, les joueurs doivent être qualifiés conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes.

Les licenciées qui peuvent participer aux rencontres :

- 3 joueurs ou joueuses maximum U12 sous condition d'autorisation médicale
- les joueurs et joueuses U13
- les joueurs et joueuses U14
- les joueuses U15 Féminines

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

ARTICLE 8 - Les arbitres et arbitres assistants seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres. En cas de réserves techniques elle est seule compétente pour juger des réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

ARTICLE 9 – En cas d'Absence d'arbitre officiel, **se référer à l'article 19 des Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.**

ARTICLE 10 – Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par les deux clubs.

FEUILLES DE MATCH

ARTICLE 11 – Le jour de la rencontre, le club recevant est **le responsable des modalités administratives de la rencontre.**

Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, la Commission des Compétitions désignera un club recevant.

Le club recevant à l'obligation de transmettre la feuille de match. Celle-ci doit être clôturée et transmise le **lendemain de la rencontre avant 12 heures.**

Le non-respect de ces délais entraîne à l'encontre du club fautif une sanction.

Procédure d'exception :

-En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **il est fait application de l'article 139 bis des RG de la FFF.** Le club déclaré recevant fournit une feuille de match papier avec son annexe.

Si à titre exceptionnel, la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de

la rencontre.

FORFAITS

ARTICLE 12 - Tout club déclarant Forfait sera pénalisé d'une amende fixée selon les statuts financiers du District.

SECURITE DE LA RENCONTRE

ARTICLE 13 - Le club est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

BALLONS ET BILLETS D'ENTREE

ARTICLE 14 - Le club recevant ou organisateur devra fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement du match, ainsi que les billets d'entrée réglementaires.

Pour la FINALE les billets et les ballons seront fournis par la Commission organisatrice.

DELEGUES

ARTICLE 15 - La Commission des Délégués du District peut se faire représenter sur les compétitions du District ou les clubs peuvent en faire la demande.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

RECLAMATIONS ET APPELS

ARTICLE 16 - La Commission **Juridique** du District sera seule compétente pour juger les réclamations concernant l'application des R.G. de la F.F.F., et des R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

A partir des 8^{èmes} de Finale des Coupes, le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification de la décision.

Les Appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, forme et droits fixés par les R.G. de la F.F.F. et les R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

La commission d'appel Départementale juge en 2^{ème} instance et en dernier ressort.

DIVERS

ARTICLE 17 - Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club recevant ou organisateur, sous peine d'amende.

ARTICLE 18 - Les clubs finalistes sont dans l'obligation de respecter les décisions prises par le Comité Directeur pour l'organisation de la finale (choix de la date, de l'heure, du terrain, de la tenue vestimentaire).

ARTICLE 19 - Le District des Ardennes ne peut être tenu pour responsable :

- a) en cas de déficit quel qu'il soit
- b) dans les accidents pouvant survenir au cours du déplacement ou des rencontres.

ARTICLE 20 - L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 21 - Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission des Compétitions.

Le Président
Guy ANDRE



Le Président de la Commission des Compétitions
Didier SENECHAL

